

**Clarification sur les participations durant certaines absences
pour les besoins du RRFS des groupes communautaires et de femmes ^a**

Version préliminaire du 29 octobre 2008

Lois et règlements pertinents:

- Loi sur les normes du travail, L.R.Q., chapitre N-1.1 («LNT»)
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., chapitre A-3.001 («LATMP»)
- Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chapitre S-2.1 («LSST»)
- Règlement du RRFS des groupes communautaires et de femmes («RRFS-GCF»)

Type de congé (et quelques articles pertinents)	Période visée
Maladie et invalidité	
Invalidité grave et prolongée en raison d'une lésion professionnelle (LAMTP, a. 93, 116, 235, 240 et RRFS-GCF, a. 9.1 c)	Un an si moins de 20 travailleurs dans l'établissement. 2 ans si plus de 20 travailleurs. Si l'invalidité est reconnue selon l'article 93, la CSST assume le versement de la cotisation patronale au-delà de la période de 1 ou 2 ans évoquée plus haut.
Absence pour préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel (LNT, a. 79.1, 79.1.1, 79.1.2, 79.3 et RRFS-GCF, a. 9.1 a)	104 semaines
Absence pour cause de maladie ou accident (LNT, a. 79.1, 79.3 et RRFS-GCF, a. 9.1 a)	26 semaines sur une période de 12 mois

^a Nos remerciements à Marie-Josée Dupuis, responsable des services d'information juridique d'Au bas de l'échelle, pour ses commentaires et suggestions sur une version antérieure de ce document.

Type de congé (et quelques articles pertinents)	Période visée
Retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite	
Retrait préventif (LSST, a. 38 à 48)	<p>Indemnité pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte cesse 4 semaines avant la date prévue pour l'accouchement</p> <p>Indemnité pour la travailleuse qui allaite est versée jusqu'à la fin de l'allaitement ou jusqu'à ce qu'une affectation soit faite</p>
Congés pour raisons familiales	
Congé de maternité (LNT, a. 81.4, 81.14.2, 81.15 et RRFS-GCF, a. 9.1 b)	18 semaines continues (prolongation sur présentation d'un avis accompagné d'un certificat médical si l'état de santé de la salariée ou de son enfant l'exige)
Congé de maternité spécial «lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail» (LNT, a. 81.5.1, 81.15 et RRFS-GCF, a. 9.1 b)	Selon le certificat médical
Absence pour interruption de grossesse (LNT, a. 81.5.2, 81.15 et RRFS-GCF, a. 9.1 b)	<p>Avant la 20^e semaine: 3 semaines ou selon certificat médical</p> <p>Après la 20^e semaine: 18 semaines continues ou certificat médical</p>
Congé de paternité (LNT, a. 81.2, 81.14.2, 81.15 et RRFS-GCF, a. 9.1 b)	5 semaines continues (prolongation sur présentation d'un avis accompagné d'un certificat médical si l'état de santé de son enfant l'exige)
Congé parental pour le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant (LNT, a. 81.10, 81.11, 81.14.2, 81.15 et RRFS-GCF, a. 9.1 b)	52 semaines continues (prolongation sur présentation d'un avis accompagné d'un certificat médical si l'état de santé de la salariée ou de son enfant l'exige)

Type de congé (et quelques articles pertinents)	Période visée
Absence à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse (LNT, a. 81.1, 81.15 et RRFS-GCF, a. 9.1 b)	5 journées avant l'expiration des 15 ours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison ou l'interruption de grossesse. Les 2 premiers jours sont <i>payés</i> si le salarié justifie de 60 jours continus (dans ce cas, la cotisation patronale et salariale est automatiquement versée).
Absence pour examen médical reliée à la grossesse de la participante ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme. (LNT, a. 81.3, 81.15 et RRFS-GCF, a. 9.1 b)	Absence autorisée pour l'examen
Obligations familiales	
Absence lorsque la présence «est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident» (LNT, a. 79.8, 79.16, et RRFS-GCF, a. 9.1 b)	12 semaines sur une période de 12 mois
Absence lorsque la présence est requise auprès de l'enfant mineur du salarié «atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical» (LNT, a. 79.8, 79.16 et RRFS-GCF, a. 9.1 b)	104 semaines après le début de l'absence
Absence lorsque la présence est requise auprès de l'enfant mineur du salarié qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières». (LNT, a. 79.9, 79.16 et RRFS-GCF, a. 9.1 b)	104 semaines après le début de l'absence
Absence si son enfant mineur est disparu (LNT, a. 79.10, 79.16 et RRFS-GCF, a. 9.1 b)	52 semaines. Si l'enfant est retrouvé vivant pendant cette période d'absence, celle-ci prend fin le 1 ^{er} jour suivant celui où l'enfant a été retrouvé.

Type de congé (et quelques articles pertinents)	Période visée
Absence si son conjoint ou son enfant décède par suicide (LNT, a. 79.11, 79.16 et RRFS-GCF, a. 9.1 b)	52 semaines
Absence si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel (LNT, a. 79.12, 79.16 et RRFS-GCF, a. 9.1 b)	104 semaines
Autres congés	
Congé sans traitement autorisé (RRFS-GCF, a. 9.2)	6 mois

Remarque finale: La Loi de l'impôt sur le revenu impose un plafond aux périodes d'absence qui peuvent être prises:

«**Maximum fiscal** - L'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire, à l'exclusion des périodes d'invalidité considérées comme des périodes de participation, est limité à cinq années. Cette période est prolongée de la durée de l'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absences temporaire à titre de période d'obligations familiales jusqu'à concurrence d'une limite totale de huit années.

Une période d'obligations familiales est tout ou partie d'une période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze mois après ce moment.» (RRFS-GCF, a. 9.6)

Michel Lizée
Service aux collectivités (UQAM)